



MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°53-2024-082

PUBLIÉ LE 4 JUIN 2024

Sommaire

Bureau de la réglementation générale et des élections /

53-2024-05-29-00001 - Arrêté du 29 mai 2024 **??** autorisant le déroulement d'une manifestation de trial, sur le circuit non permanent situé **??** au lieu-dit « La Petite Lauverie » à Bourgon les 8 et 9 juin 2024 (3 pages)

Page 3

Bureau de la réglementation générale et des
élections

53-2024-05-29-00001

Arrêté du 29 mai 2024

autorisant le déroulement d'une manifestation
de trial, sur le circuit non permanent situé
au lieu-dit « La Petite Lauverie » à Bourgon les 8
et 9 juin 2024



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

Arrêté du 29 mai 2024
autorisant le déroulement d'une manifestation de trial, sur le circuit non permanent situé
au lieu-dit « La Petite Lauverie » à Bourgon les 8 et 9 juin 2024

La préfète
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code du sport et en particulier les articles R.331-4-1 et R.331-18 à R. 331-45 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 11 avril 2019 portant renouvellement de la commission départementale de sécurité routière (CDSR) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2024 prorogeant l'arrêté préfectoral modifié du 11 avril 2019 portant renouvellement de la commission départementale de sécurité routière (CDSR) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 février 2024, régulièrement publié, portant délégation de signature à Madame Christèle TILY, directrice de la citoyenneté, à Mesdames et Monsieur les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

Vu la demande formulée le 8 mars 2024 par M. Eric COURBET, secrétaire de l'association sportive de trial et de randonnées de l'ouest (ASTRO) afin d'être autorisé à organiser les 8 et 9 juin 2024, une compétition de trial sur le circuit non-permanent situé au lieu-dit « La Petite Lauverie » à Bourgon ;

Vu l'avis favorable des membres de la commission départementale de la sécurité routière - section des épreuves sportives, émis le 23 mai 2024, sous réserve du respect des prescriptions de chacun d'entre-eux ;

Considérant que l'organisateur a fourni les attestations et documents nécessaires à l'appui de sa demande ainsi que le règlement particulier de l'épreuve prévue les 8 et 9 juin 2024 sur la commune de Bourgon ;

Considérant l'évaluation des incidences Natura 2000 produite par l'organisateur ;

Considérant l'avis favorable des membres de la commission départementale de la sécurité routière - section des épreuves sportives, émis le 23 mai 2024, sous réserve du respect des prescriptions de chacun d'entre-eux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex
Standard : 02 43 01 50 00
www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

ARRETE

Article 1^{er}: L'association sportive de trial et de randonnées de l'ouest (ASTRO) représentée par son secrétaire, Monsieur Eric COURBET est autorisée à organiser les 8 et 9 juin 2024, des compétitions de trial 4 x 4 sur le circuit non-permanent situé au lieu-dit « La Petite Lauverie » à Bourgon.

Cette autorisation vaut homologation du circuit sur lequel se déroule la manifestation et pour la seule durée de celle-ci.

Les courses ne pourront avoir lieu qu'à partir de la présence du médecin.

Article 2: Les organisateurs veilleront strictement au respect de la tranquillité publique, de la protection du public et des concurrents.

Article 3: Cette autorisation est soumise à la condition que les prescriptions de la commission départementale de sécurité routière - section des épreuves sportives soient respectées par l'organisateur, à savoir :

- respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française du sport automobile ;
- maintenir en permanence l'accessibilité aux engins d'incendie et de secours ;
- assurer la défense incendie par des extincteurs en nombre suffisant, de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre ;
- respecter les prescriptions de la notice « stationnement sur zones agricoles » annexée au présent arrêté ;
- proportionner à l'événement, s'il y a lieu, la mise en place d'un « dispositif prévisionnel de secours », conformément à la réglementation de la fédération concernée ou du référentiel national DPS ;
- signaler l'activation des secours au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS 53) par téléphone via le N° 18 ;
- solliciter les services du conseil départemental afin de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD n° 106.

Article 4 : Les prescriptions VIGIPIRATE de sécurité et de sûreté jointe en annexe devront être respectées.

Article 5 : La réparation des dommages et dégradations de toute nature, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés, sera supportée par l'organisateur.

Les organisateurs devront veiller à respecter et faire respecter par les pilotes, les obligations environnementales notamment en ce qui concerne les huiles, carburants et toutes autres matières toxiques.

Article 6 : Le représentant de la gendarmerie nationale pourra se rendre sur le circuit durant les deux jours de la manifestation au titre de ses missions de sécurité publique.

Il pourra selon les cas interdire ou suspendre l'épreuve sportive, objet de la présente autorisation, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne sont manifestement pas réunies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en est faite, ne respectent pas ou ne font pas respecter les dispositions prescrites pour la protection du public et des concurrents. Dans cette hypothèse, il fera parvenir, sans délai, un rapport au préfet.

Article 7 : La présente autorisation ne fait pas obstacle à l'exercice par le maire de ses pouvoirs et responsabilités en matière de sécurité et de police générale, dans les conditions prévues à l'article L. 2211-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 8 : Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, pour l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls des organisateurs qui demeurent responsables de tous dommages causés aux tiers, tant du fait de la manifestation que de ses conséquences et de tous les incidents de quelque nature qu'ils soient, et auront à leur charge les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait. En aucun cas, la responsabilité de l'Etat et des collectivités locales ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé à leur encontre. Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 10 : L'organisateur devra préalablement prendre contact avec les services de Météo France afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture, le commandant le groupement de gendarmerie, la directrice départementale des territoires, la directrice des services départementaux de l'éducation nationale, le maire de Bourgon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. Eric COURBET, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Bourgon.

Pour la préfète et par délégation,
L'attachée principale faisant fonction de
directrice de la citoyenneté

Christèle TILY

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez former :

- . Un recours gracieux auprès de l'autorité qui en est l'auteur ;
- . Un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – 11 rue des Saussaies – 75800 PARIS Cedex 08 ;
- . Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif